

Art. 5. — Dans le cas où l'adhésion des autres puissances ne serait pas obtenue au projet de décret khédivial mentionné à l'article 1^{er} de la déclaration de ce jour, le gouvernement de la République française ne s'opposera pas au remboursement au pair, à partir du 15 juillet 1910, des dettes garantie, privilégiée et unifiée.

Espagne et France. — DÉCLARATION SIGNÉE A PARIS LE 3 OCTOBRE 1904.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne s'étant mis d'accord pour fixer l'étendue des droits et la garantie des intérêts qui résultent pour la France de ses possessions sur la côte du Maroc, et le gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne ayant, en conséquence, donné son adhésion à la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 relative au Maroc et à l'Égypte, dont communication lui avait été faite par le gouvernement de la République française, déclarent qu'ils demeurent fermement attachés à l'intégrité de l'Empire marocain sous la souveraineté du Sultan.

En foi de quoi les soussignés, Son Excellence le ministre des affaires étrangères et Son Excellence l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Espagne près le Président de la République française, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Paris, le 3 octobre 1904.

(L. S.) Signé : DELCASSÉ.

(L. S.) Signé : F. DE LEON Y CASTILLO.

Espagne et France. — ACCORD SECRET RELATIF AU MAROC, SIGNÉ A PARIS LE 3 OCTOBRE 1904.

Le Président de la République française et S. M. le Roi d'Espagne, voulant fixer l'étendue des droits et la garantie des intérêts qui résultent pour la France de ses possessions algériennes, et pour l'Espagne de ses possessions sur la côte du Maroc, ont décidé de conclure une convention et ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir : — Le Président de la République française, S. E. M. Théophile Delcassé, député, ministre des affaires étrangères de la République française, etc ; — Et S. M. le Roi d'Espagne, S. E. M. Leon y Castillo, Marquis del Muni, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française, etc. ; — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

I. — L'Espagne adhère, aux termes de la présente convention, à la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 relative au Maroc et à l'Égypte.

II. — La région située à l'Ouest et au Nord de la ligne ci-après déterminée constitue la sphère d'influence qui résulte pour l'Espagne de ses possessions sur la côte marocaine de la Méditerranée. — Dans cette zone est réservée à l'Espagne la même action qui est reconnue à la France par le deuxième paragraphe de l'article 2 de la déclaration du 8 avril 1904 relative au Maroc et à l'Égypte. — Toutefois, tenant compte des difficultés actuelles et de l'intérêt réciproque qu'il y a à les aplanir, l'Espagne déclare qu'elle n'exercera cette action qu'après accord avec la France pendant la première période d'application de la présente convention, période qui ne pourra pas excéder quinze ans à partir de la signature de la convention. — De son côté, pendant la même période, la France, désirant que les droits et les intérêts reconnus à l'Espagne par la présente convention soient toujours respectés, fera part préalablement au gouvernement du Roi de son action près du Sultan du Maroc en ce qui concerne la sphère d'influence espagnole. — Cette première période expirée, et tant que durera le *statu quo*, l'action de la France près du gouvernement marocain, en ce qui concerne la sphère d'influence réservée à

l'Espagne, ne s'exercera qu'après accord avec le gouvernement espagnol. — Pendant la première période, le gouvernement de la République française fera son possible pour que, dans deux des ports à douanes de la région ci-après déterminée, le délégué du représentant général des porteurs de l'emprunt marocain du 12 juillet 1904 soit de nationalité espagnole. — Partant de l'embouchure de la Moulouïa, dans la mer Méditerranée, la ligne visée ci-dessus remontera le thalweg de ce fleuve jusqu'à l'alignement de la crête des hauteurs les plus rapprochées de la rive gauche de l'oued Dafia. De ce point, et sans pouvoir, en aucun cas, couper le cours de la Moulouïa, la ligne de démarcation gagnera, aussi directement que possible, la ligne de faite séparant les bassins de la Moulouïa de l'oued Inaouen de celui de l'oued Kert, puis elle continuera vers l'Ouest par la ligne de faite séparant les bassins de l'oued Inaouen et de l'oued Sebou de ceux de l'oued Kert et de l'oued Ouergha, pour gagner par la crête la plus septentrionale le djebel Moulai-Bou-Chta. Elle remontera ensuite vers le Nord, en se tenant à une distance d'au moins 25 kilomètres à l'Est de la route de Fez à Ksar-el-Kebir, par Ouezzan, jusqu'à la rencontre de l'oued Loukkos, ou oued El-Kous, dont elle descendra le thalweg jusqu'à une distance de 5 kilomètres en aval du croisement de cette rivière avec la route précitée de Ksar-el-Kebir, par Ouezzan. De ce point, elle gagnera aussi directement que possible le rivage de l'océan Atlantique, au-dessus de la lagune de Ez-Terga. — Cette délimitation est conforme à la délimitation tracée sur la carte annexée à la présente convention sous le n° 1.

III. — Dans le cas où l'état politique du Maroc et le gouvernement chérifien ne pourraient plus subsister, ou si, par la faiblesse de ce gouvernement et par son impuissance persistante à amener la sécurité et l'ordre public, ou pour toute autre cause à constater d'un commun accord, le maintien du *statu quo* devenait impossible, l'Espagne pourrait exercer librement son action dans la région délimitée à l'article précédent et qui constitue dès à présent sa sphère d'influence.

IV. — Le gouvernement marocain ayant, par l'article 8 du traité du 26 avril 1860, concédé à l'Espagne un établissement à Santa-Cruz-de-Mar-Pequena (Ifni), il est entendu que le territoire de cet établissement ne dépassera pas le cours de l'oued Tazerouait, depuis sa source jusqu'à son confluent avec l'oued Mesa, et le cours de l'oued Mesa, depuis ce confluent jusqu'à la mer, selon la carte n° 2 annexée à la présente convention.

V. — Pour compléter la délimitation indiquée par l'article premier de la convention du 27 juin 1900, il est entendu que la démarcation entre les sphères d'influence française et espagnole partira de l'intersection du méridien 14°20' ouest de Paris avec le 26° de latitude nord qu'elle suivra vers l'Est jusqu'à sa rencontre avec le méridien 11° ouest de Paris. Elle remontera ce méridien jusqu'à sa rencontre avec l'oued Draa, puis le thalweg de l'oued Draa jusqu'à sa rencontre avec le méridien 10° ouest de Paris, enfin le méridien 10° ouest de Paris jusqu'à la ligne de faite entre les bassins de l'oued Draa et de l'oued Sous, et suivra, dans la direction de l'Ouest, la ligne de faite entre les bassins de l'oued Draa et de l'oued Sous, puis entre les bassins côtiers de l'oued Mesa et de l'oued Noun, jusqu'au point le plus rapproché de la source de l'oued Tazerouait. Cette délimitation est conforme à la délimitation tracée sur la carte numéro 2 déjà citée et annexée à la présente convention.

VI. — Les articles 4 et 5 seront applicables en même temps que l'article 2 de la présente convention. — Toutefois le gouvernement de la République française admet que l'Espagne s'établisse à tout moment dans la partie définie à l'article 4, à la condition de s'être préalablement entendue avec le Sultan. — De même, le gouvernement de la République française reconnaît dès maintenant au gouvernement espagnol pleine liberté d'action sur la région comprise entre les degrés 26° et 27°40' de latitude nord et le méridien 11° ouest de Paris, qui sont en dehors du territoire marocain.

VII. — L'Espagne s'engage à n'aliéner ni à céder sous aucune forme, même à titre temporaire, tout ou partie des territoires désignés aux articles 2, 4 et 5 de la présente convention.

VIII. — Si, dans l'application des articles 2, 4 et 5 de la présente convention, une action militaire s'imposait à l'une des deux parties contractantes, elle en avertirait aussitôt l'autre partie. — En aucun cas, il ne sera fait appel au concours d'une puissance étrangère.

IX. — La ville de Tanger gardera le caractère spécial que lui donnent la présence du corps diplomatique et ses institutions municipales et sanitaires.

X. — Tant que durera l'état politique actuel, les entreprises de travaux publics, chemins de fer, routes, canaux, partant d'un point du Maroc pour aboutir dans la région visée à l'article 2 et *vice-versa*, seront exécutées par des sociétés que pourront constituer des Français et des Espagnols. — De même, il sera loisible aux Français et aux Espagnols au Maroc de s'associer pour l'exploitation des mines, carrières, et généralement d'entreprises d'ordre économique.

XI. — Les écoles et les établissements espagnols actuellement existants au Maroc seront respectés. La circulation de la monnaie espagnole ne sera ni empêchée ni entravée. Les Espagnols continueront de jouir au Maroc des droits que leur assurent les traités, conventions et usages en vigueur, y compris le droit de navigation et de pêche dans les eaux et ports marocains.

XII. — Les Français jouiront dans les régions désignées aux articles 2, 4 et 5 de la présente convention des mêmes droits qui sont, par l'article précédent, reconnus aux Espagnols dans le reste du Maroc.

XIII. — Dans le cas où le gouvernement marocain en interdirait la vente sur son territoire, les deux puissances contractantes s'engagent à prendre dans leurs possessions d'Afrique les mesures nécessaires pour empêcher que les armes et les munitions soient introduites en contrebande au Maroc.

XIV. — Il est entendu que la zone visée au paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904, relative au Maroc et à l'Égypte, commence sur la côte à trente kilomètres au Sud-Est de Méhilla.

XV. — Dans le cas où la dénonciation prévue par le paragraphe 3 de l'article 4 de la déclaration franco-anglaise relative au Maroc et à l'Égypte aurait eu lieu, les gouvernements français et espagnol se concerteront pour l'établissement d'un régime économique qui réponde particulièrement à leurs intérêts réciproques.

XVI. — La présente convention sera publiée lorsque les deux gouvernements jugeront, d'un commun accord, qu'elle peut l'être sans inconvénients. — En tout cas, elle pourra être publiée par l'un des deux gouvernements à l'expiration de la première période de son application, période qui est définie au paragraphe 3 de l'article 2.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Paris, le 3 octobre 1904.

Signé : DELCASSÉ.

Signé : LEON Y CASTILLO.

Espagne et France. — LETTRES ÉCHANGÉES ENTRE L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN ESPAGNE ET LE MINISTRE D'ÉTAT AU SUJET DES AFFAIRES MAROCAINES, 1^{er} SEPTEMBRE 1905.

M. Montero Rios, ministre d'Etat, à M. l'ambassadeur de la République française à Madrid.

Saint-Sébastien, le 1^{er} septembre 1905.

Monsieur l'ambassadeur. — Au cours des conversations que j'ai eu l'honneur de poursuivre avec Votre Excellence, nous sommes tombés d'accord sur l'intérêt qu'il y avait à fixer plus en détail l'esprit et la portée des principales clauses de la convention conclue le 3 octobre 1904 entre S. M. le Roi d'Espagne et S. E. le Président de la République française, en vue de déterminer l'extension des droits de l'Espagne et la garantie de ses intérêts dans l'Empire chérifien, de même que l'extension des droits

de la France et la garantie de ses intérêts au Maroc. Nous avons, en outre, pensé qu'en égard aux délibérations de la Conférence internationale demandée par le Sultan du Maroc et dont le programme doit avoir pour but de fixer les réformes appropriées à la situation actuelle, que le Sultan aura à introduire dans son Empire, ainsi que les moyens de subvenir aux frais de ces réformes, il convenait de déterminer par écrit un certain nombre de points qui intéressent également nos deux pays. Par suite, Votre Excellence, comme représentant dûment autorisé de S. E. le Président de la République française et du gouvernement français, est tombée d'accord avec moi, comme représentant dûment autorisé de S.M. le Roi Alphonse XIII et du gouvernement espagnol, sur les points ci-après :

I. — *Police des ports.*

Les corps de police militaire qui devront être organisés le plus tôt possible dans les ports de l'Empire chérifien devant être formés de troupes indigènes, la France, d'accord avec l'Espagne, admet que tous les chefs, officiers et sous-officiers, qui seront chargés de l'instruction et du commandement desdites troupes dans les ports de Tétouan et de Larache, devront appartenir à la nationalité espagnole ; de son côté, l'Espagne, d'accord avec la France, admet que tous les chefs, officiers et sous-officiers qui seront chargés de l'instruction et du commandement des troupes de police dans les ports de Rabat et de Casablanca, devront être de nationalité française. — En ce qui concerne le port de Tanger, en raison des stipulations de l'article 9 du traité du 3 octobre 1904, il est convenu que la police de cette ville sera confiée à un corps franco-espagnol commandé par un Français. Ce régime sera soumis à révision, à l'expiration de la période de quinze ans prévue à la convention du 3 octobre 1904.

II. — *Surveillance et répression de la contrebande des armes.*

Conformément à l'esprit de l'article 18 dudit traité, et en vue d'assurer son exécution, il est entendu que, sur terre, la surveillance et la répression de la contrebande des armes demeurent à la charge de la France dans la sphère de sa frontière algérienne, et à la charge de l'Espagne dans la sphère de toutes ses places et possessions africaines. — La surveillance et la répression de cette contrebande sur mer seront confiées à une division de navires de guerre des deux puissances, qui en fixeront les types. Cette division sera commandée alternativement, pendant un an, par un officier de la marine de l'une des deux puissances, et, l'année suivante, par un officier de la marine de l'autre puissance, le commandement devant être exercé la première année par un officier de la marine française. — Les deux gouvernements établiront d'un commun accord les règles à observer pour la répression de cette contrebande, lorsqu'il s'agira de l'exercice du droit de visite, dans le cas où l'exercice de ce droit serait indispensable à l'efficacité de la répression.

III. — *Intérêts économiques et financiers.*

En vue d'assurer de part et d'autre dans le sens le plus amical l'exacte interprétation des articles 10, 11 et 12 de la convention du 3 octobre 1904, il demeure entendu : — 1° Que les entreprises des travaux publics, de chemins de fer, de routes et canaux, d'exploitation de mines et carrières, et toutes autres de caractère commercial et industriel, sur le territoire du Maroc, pourront être exécutées par des groupes constitués par des Espagnols et des Français ; les deux gouvernements s'obligent mutuellement à favoriser par les moyens dont ils disposeront la création de ces entreprises mixtes, sur la base de l'égalité des droits des associés, dans la proportion du capital engagé. — A l'expiration du délai de quinze ans, prévu par la convention du 3 octobre 1904, les deux hautes parties contractantes pourront exécuter les travaux auxquels se réfère le paragraphe précédent, conformément aux règles qu'il indique, dans leurs zones d'influence respectives. — 2° Les Espagnols et les Français, ainsi que leurs établissements et écoles actuellement existants dans l'Empire marocain, seront respectés ; en tout cas, ils jouiront pour toujours au Maroc, dans l'exercice de leurs professions et la réalisa-

tion de leurs opérations commerciales et industrielles en cours ou projetées, des mêmes droits et privilèges, de manière que l'état juridique des sujets et ressortissants des deux nations soit constamment le même. Les marchandises des deux pays jouiront, pour leur introduction, circulation et vente dans l'Empire, d'un traitement identique. Les deux hautes parties contractantes emploieront tous les moyens pacifiques en leur pouvoir et se prêteront mutuellement leur concours auprès du Sultan et du Maghzen en vue d'empêcher que, présentement comme dans l'avenir, cette clause ne vienne à être modifiée par l'autorité marocaine par suite de l'établissement de règles différentes en ce qui concerne l'état juridique des personnes et les conditions auxquelles seront soumises les marchandises des deux nations. — 3° La monnaie d'argent espagnole continuera à être librement introduite comme elle l'a été jusqu'ici dans l'Empire, sans que directement ou indirectement, ou à la suite d'une mesure quelconque prise ou à prendre, il puisse être porté atteinte à la liberté de l'introduction et de la circulation ainsi qu'à la valeur libératrice de ladite monnaie. — Les deux gouvernements s'obligent respectivement à ne pas laisser créer d'obstacles directs ou indirects à ce qui se trouve énoncé au paragraphe précédent, par les institutions commerciales ou industrielles organisées dans l'Empire marocain par leurs sujets respectifs et à employer tous les moyens pacifiques dont chacun d'eux dispose pour que des participations dans le capital et les travaux de toutes les entreprises publiques soient offertes aux sujets des deux nations. — 4° Les gouvernements espagnol et français, étant d'accord sur la nécessité de créer au Maroc un établissement de crédit sous la dénomination de Banque d'État ou toute autre, établissement dont la présidence sera réservée à la France en raison du plus grand nombre d'actions souscrites par elles, s'entendent également sur les points suivants : — a) La participation en actions de toutes espèces et les parts de bénéfice à réserver à l'Espagne seront supérieures à la part de chacune des autres puissances prises séparément, la France exceptée. — b) Le personnel espagnol de l'administration de cet établissement et de celle de ses dépendances sera proportionnel à la part de capital souscrit par l'Espagne. — c) Cet établissement pourra se charger de travaux et de services publics dans l'Empire du Maroc, avec l'assentiment ou en vertu d'un accord avec le Sultan. Il pourra soit les exécuter directement, soit les transférer à d'autres groupes ou entreprises. Toutefois, pour l'exécution de tous ces travaux et services publics, les stipulations des paragraphes ci-dessus a et b devront être observées. — 5° Les deux gouvernements espagnol et français augmenteront d'un commun accord le nombre actuel des sujets espagnols délégués dans le service des douanes de l'Empire, réorganisé en garantie de l'emprunt contracté en dernier lieu par le Sultan auprès des banques françaises, emprunt dans lequel se trouve englobé l'emprunt contracté antérieurement par S. M. chérifienne auprès des banques espagnoles.

IV

Les deux puissances s'engagent à observer cet accord, même dans le cas où les stipulations de l'article 17 de la convention de Madrid de 1880 viendraient à être étendues à toutes les questions d'ordre économique et financier. Elles s'efforceront, par leur action pacifique constante auprès du Sultan et du Maghzen, d'assurer l'accomplissement loyal de tout ce que stipule le présent accord. — En outre, l'Espagne étant fermement décidée à marcher complètement d'accord avec la France, au cours des délibérations de la Conférence projetée, et la France se proposant d'agir de même avec l'Espagne, il demeure convenu entre les deux gouvernements qu'ils s'aideront mutuellement et procéderont d'un commun accord dans lesdites délibérations, en ce qui concerne les stipulations de la convention du 3 octobre 1904, dans son interprétation la plus large et la plus amicale, comme en ce qui concerne les différents objets du présent accord. — Ils s'engagent enfin à se prêter réciproquement le concours pacifique le plus entier sur toutes les questions d'ordre général concernant le Maroc, ainsi que le comporte la cordiale et amicale entente qui existe entre eux par rapport aux affaires de l'Empire chérifien.

M. l'ambassadeur de la République française à Madrid à M. Montero Rios, ministre d'État.

La même lettre a été adressée le même jour par l'ambassadeur de la République française au ministre d'État.

France. — ORDONNANCE DU PRÉFET DE POLICE CONCERNANT LES AÉRONEFS (AÉROPLANES, BALLONS DIRIGEABLES ET BALLONS LIBRES), 2 AOUT 1912.

Nous préfet de police ; — Vu : 1° la loi du 28 pluviôse an VIII ; 2° les arrêtés du gouvernement des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX ; 3° la loi du 10 juin 1853 ; 4° le décret du 21 novembre 1911 et le règlement annexe, sur la circulation aérienne ; 5° la dépêche de M. le ministre des travaux publics en date du 31 juillet 1912 ; — Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents qui peuvent résulter de la circulation des aéronefs au-dessus de la ville de Paris et des communes du département de la Seine ; — Sur la proposition du secrétaire général ; — Ordonnons ce qui suit :

Article 1^{er}. — Il est interdit aux pilotes d'aéronef d'atterrir dans l'enceinte de la ville de Paris. — En ce qui concerne les communes du département de la Seine, il est également interdit d'y atterrir à moins de 300 mètres des agglomérations, exception faite pour les champs d'aviation autorisés par l'administration et aux jours et heures indiqués par elle.

Art. 2. — Les appareils d'aviation ne pourront survoler la ville de Paris et les communes du département de la Seine qu'en se tenant à une hauteur telle qu'en cas d'arrêt du moteur ils puissent, descendant en vol plané, atterrir en dehors des agglomérations. — En cas d'atterrissage dans le département de la Seine sur un emplacement autre que celui des champs d'aviation autorisés, le pilote ne pourra effectuer un nouveau départ qu'après avoir obtenu de nous une autorisation spéciale.

Art. 3. — Le directeur de la police municipale et les agents placés sous ses ordres, l'inspecteur divisionnaire de la circulation et des transports, l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement de Paris et les agents placés sous ses ordres, le colonel commandant la légion de la garde républicaine, le colonel commandant la légion de gendarmerie de la Seine, les commissaires de police de la ville de Paris, les maires et les commissaires de police des communes du département de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée et affichée.

Paris, le 2 août 1912.

*Le préfet de police,
LÉVINE.*
